

14. Dans l'administration de la justice dans la province, le procureur général a-t-il donné des instructions aux procureurs de la Couronne pour que la punition corporelle ne soit pas demandée en principe lorsqu'il s'agit de délinquants primaires ou de jeunes délinquants ou de toute autre catégorie de délinquants?

15. Le procureur général a-t-il donné pour ligne de conduite aux procureurs de la Couronne de chercher à obtenir l'imposition d'une punition corporelle à l'égard de quelqu'une des infractions suivantes: art. 80, 204, 206, 276, 292, 293, 299, 300, 301, 302, 446, 447? S'il l'a fait, dans quelles circonstances les procureurs de la Couronne ont-ils reçu instructions de demander l'imposition d'une punition corporelle?

16. A votre avis, le Code criminel autorise-t-il maintenant l'imposition d'une punition corporelle pour quelque infraction au sujet de laquelle vous considérez qu'une punition corporelle ne devrait pas être autorisée?

17. A votre avis, le Code criminel contient-il des infractions pour lesquelles l'imposition d'une punition corporelle devrait être autorisée et à l'égard desquelles elle n'est actuellement pas autorisée?

18. Selon vous, est-il opportun de supprimer la punition corporelle pour les infractions énumérées aux articles 80, 206 et 292 du présent Code criminel, ainsi que la chose est proposée dans la revision dont la Chambre des communes est actuellement saisie par le bill n° 7?

19. Avez-vous des observations à faire sur l'emploi de divers modes de punition corporelle, y compris la fustigation et la fessée à la palette, aux verges ou à la main, et quant à leur à-propos pour les diverses catégories d'infractions et de délinquants?

20. Croyez-vous que la punition corporelle exerce un effet préventif a) sur les jeunes délinquants, b) sur les récidivistes, c) sur les délinquants sexuels?

21. Avez-vous des données statistiques ou autres indiquant l'effet de la punition corporelle sur le récidivisme?

22. Selon vous, l'infliction d'un châtiment corporel à celui qui est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle, en vertu du Code actuel, un châtiment corporel peut être imposé, produit-il un effet préventif sur le délinquant par rapport à la commission subséquente d'infractions analogues? Inversement, avez-vous des opinions sur la question de savoir si l'imposition d'un châtiment corporel dans ces cas aigrit davantage le délinquant contre la société que si l'emprisonnement seulement avait été imposé?

23. Outre les commentaires sur les questions ci-dessus mentionnées, en avez-vous à faire sur le recours à la punition corporelle comme aide à l'administration de la justice dans votre province?

#### B. *Punition corporelle comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales provinciales.*

1. Quels règlements sont en vigueur dans les institutions pénales de votre province quant à l'emploi du châtiment corporel comme mesure disciplinaire?

2. Si des règlements généraux ne sont pas en vigueur, pouvez-vous indiquer les sortes d'infractions à la discipline à l'égard desquelles la punition corporelle est ordinairement imposée?

3. Indiquez sur le Tableau C ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre de condamnations à une punition corporelle imposée pour infraction à la discipline de la prison, en spécifiant si possible les sentences imposées dans des institutions de jeunes délinquants et les genres d'infractions pour lesquelles la punition corporelle a été imposée.